

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre cette politique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38942

Gouvernement du Québec

Décret 891-2002, 21 août 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial ;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de l'article 678.0.8 de ce code permet d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a demandé par la résolution 3980-10-01, adoptée le 10 octobre 2001, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial, ainsi que la mise en œuvre de cette politique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre cette politique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38939